



## Convention du 20 février 2010

### portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),  
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),  
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),  
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),  
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu les articles [L. 1233-65 à L. 1233-69](#), [L. 5421-1 et suivants](#), [L. 5422-21](#), [L. 5422-23](#), [L. 5427-9](#), [L. 5427-10](#), [L. 6341-1](#) et [L. 6341-10](#) du code du travail,

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé,

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par [avenant](#) du 11 septembre 2009,

Vu la [convention du 19 février 2009](#) relative à l'indemnisation du chômage et le [règlement général](#) annexé,

Vu la [convention du 19 février 2009](#) relative à la convention de reclassement personnalisé modifiée par [avenant n° 1](#) du 11 septembre 2009,

Considérant l'intérêt qui s'attache à renouveler ce dispositif,

**Convient de ce qui suit :**

#### **Art. 1er. -**

Les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, telles que modifiées par l'[avenant n° 1](#) du 11 septembre 2009 sont reconduites pour la durée de la présente convention.

## Convention du 20 février 2010

---

### Art. 2. -

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle cessera de plein droit de produire ses effets en même temps que la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage.

Elle s'applique aux procédures de licenciement engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2010 et le 31 mars 2011.<sup>1</sup>

### Art. 3. -

La présente convention est déposée à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2010

#### Signataires :

- CFE-CGC,
- MEDEF,
- CGPME,
- UPA,
- CFDT,
- CFTC,
- CGT-FO,
- CGT.

---

<sup>1</sup> Sans préjudice des Conventions de reclassement personnalisé conclues, en application de la convention du 19 février 2009, au titre d'une procédure de licenciement engagée avant le 1er avril 2010.